

M. le président. Il y a six voix contre six. Donc il n'est pas adopté. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. François Guillaume. Il faut quand même reconnaître la réalité du vote, monsieur le président ! C'est scandaleux !

M. Philippe Nauche, rapporteur. Vous n'êtes pas président, monsieur Guillaume !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. François Guillaume. C'est scandaleux. Il faut vérifier la réalité du vote.

M. Jean Ueberschlag. Oui, il n'a rien regardé du tout !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le Fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'État et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :

« a) Des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du fonds national pour l'emploi visées au 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de préretraite progressive visées au 3^o du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;

« b) Du remboursement des sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au a ci-dessus.

« II. – Le montant annuel et la date de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'État.

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "mentionnées à l'article L. 135-2", il est ajouté les mots : "et à l'article XX de la loi n° du ".

« V. – Les présentes dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2001. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme la secrétaire d'État à la santé et aux handicapés. Le 23 mars 2000, l'État a conclu avec les régimes complémentaires un accord sur la validation, au titre de la retraite complémentaire, des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'État.

Cet accord a permis de mettre un terme à un litige ancien entre l'État et ses régimes, en prévoyant que les régimes complémentaires ne financeront plus les avantages de retraite au titre de la solidarité.

Les dispositions qui vous sont soumises organisent la mise en œuvre de cet accord, en assurant la prise en charge de ces avantages par le Fonds de solidarité vieillisse.

C'est là une démarche normale, puisque l'objet du FSV est bien de financer les avantages de retraites relevant de la solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement du Gouvernement, qui vise à régler un litige opposant l'État aux régimes de retraite complémentaire, qui dure depuis 1984. Notre assemblée avait d'ailleurs adopté cette mesure dans l'article 22 du projet de loi de financement de la sécurité sociale. La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous avons là une nouvelle illustration du bricolage législatif auquel s'adonne le Gouvernement, qui nous propose article après article de revenir sur des mesures votées, mais ensuite annulées par le Conseil constitutionnel.

Je veux simplement souligner qu'il s'agit, à travers cet amendement, de compenser des manques à gagner pour les régimes de retraite et que la situation que l'on veut prendre en compte résulte d'une certaine obscurité dans les relations entre l'État et les régimes de retraite. Tout le monde se souvient que, l'an passé, Martine Aubry avait voulu faire main basse sur des excédents de l'UNÉDIC...

Cela mériterait autre chose que des amendements rapides, présentés à la va-vite. Un effort de clarification devant la représentation nationale, à notre sens, s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(*L'amendement est adopté.*)

Articles 12 et 13

M. le président. L'article 12 a été retiré, de même que l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1^o L'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé :

« Titre I^{er}. – Des accueillants familiaux et des modalités d'agrément » ;

« 2^o L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.

« La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

« La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consul-

tative de retrait, la durée pour laquelle ledit agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour présenter une nouvelle demande après décision de refus ou retrait.

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Tout refus d'agrément est motivé.

« En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du président du conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au cinquième alinéa sont remplies.

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles 157 et 166 du code de la famille et de l'aide sociale. » ;

« 3^o Après l'article 1^{er}, est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. – Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

« Si les conditions mentionnées au cinquième alinéa de l'article précédent cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article 2, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non-souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4^o de l'article 2 est manifestement abusif. En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée. » ;

« 4^o L'article 5 devient l'article 1^{er}-2 ;

« 5^o L'intitulé du titre II est ainsi rédigé :

« Titre II. – Du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial » ;

« 6^o L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec ledit accueillant un contrat écrit.

« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat-type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Ce contrat-type précise la durée de la période d'essai et, passée cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.

« Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit, notamment :

« 1^o Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail ;

« 2^o Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;

« 3^o Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 4^o Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

« La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1^o et 2^o obéissent au même régime fiscal que celui des salaires. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées respectivement aux 2^o et 3^o sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation hors les prix du tabac qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

« Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci. » ;

« 7^o Le second alinéa du I de l'article 12 est abrogé ;

« 8^o L'intitulé du titre III est ainsi rédigé :

« Titre III. – Dispositions diverses » ;

« 9^o L'intitulé du titre IV est abrogé ;

« 10^o Le début de la première phrase de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe... (*Le reste sans changement.*) »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Je défendrai par la même occasion, monsieur le président, l'amendement n^o 168 que j'ai déposé avec mes collègues Prével, Blessig, Bur et Gengenwin.

La loi du 10 juillet 1989 organisait l'accueil des seules personnes âgées n'appartenant pas de manière directe à la famille. La modification proposée par le Gouvernement y adjoint les personnes handicapées adultes qui ne relèvent pas de la loi de 1975 et qui ne sont donc pas accueillies en centres spécialisés. C'est une bonne chose, notamment dans l'optique de l'intégration des personnes handicapées dans la société.

Les mesures présentées sont très strictes. Cela se comprend puisqu'il s'agit d'accueillir des êtres humains. Un minimum de précautions doit être fixé pour l'agrément et pour le déroulement de la vie quotidienne.

Cependant, je pense qu'il faut faire attention à ne pas démotiver les bonnes volontés en encadrant de manière trop sévère les congés, par exemple, ou en taxant comme un salaire l'indemnité d'accueil. L'investissement personnel et moral des accueillants est souvent très lourd. Si l'organisation devient trop pesante, pas assez souple, de nombreuses familles volontaires préféreront renoncer, au détriment des personnes qui ont besoin d'être accueillies.

Par ailleurs, l'accueil à domicile est une source d'emplois, comme l'ont rappelé de nombreuses associations qui participent généreusement au bien-être social des personnes âgées ou handicapées accueillies tout en offrant des prestations très utiles ou accueillantes.

Enfin, il nous semble très important d'assurer une formation spécifique pour les personnes accueillantes – formation de base et psychologique – et c'est cette demande de formation qui fait l'objet de l'amendement n° 168.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. L'article 14 est important pour plusieurs raisons. Il clarifie la place de l'accueil familial dans la prise en charge des personnes handicapées. Il supprime – ce qui, à mes yeux, est important – la distinction entre personnes âgées dépendantes et personnes handicapées adultes. Il clarifie les conditions de travail de l'accueillant et sa situation fiscale. Il précise le rôle du conseil général et favorise la professionnalisation afin d'améliorer la qualité de la prise en charge. Enfin, il précise les conditions de l'appui nécessaire à apporter à l'accueillant. Les familles accueillantes souhaitent en effet pouvoir être encadrées et suivies par des professionnels quand la situation de l'accueilli est difficile.

J'aimerais insister sur une forme d'accueil qui n'est pas clairement nommée dans cet article et qui ne se situe pas dans un système de contractualisation et de relation avec les conseils généraux : je veux parler des familles d'accueil thérapeutique, qui accueillent des malades mentaux – les associations préféreraient que l'on parle de handicapés psychologiques – à la demande des hôpitaux psychiatriques.

Le nouveau statut des accueillants familiaux doit permettre de répondre à ces situations, à condition de rendre nécessaire l'existence d'un contrat spécifique entre l'hôpital et l'accueillant, comme cela a été proposé en commission grâce à un amendement du groupe communiste. Il faudra, en seconde lecture, regarder si cela est suffisant pour les accueils thérapeutiques.

M. le président. MM. Prél, Blessig, Bur, Gengenwin et Foucher ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du 2° de l'article 14, après les mots : "moral des personnes accueillies", insérer les mots : "si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue". »

L'amendement a déjà été défendu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Bien que, dans le texte qui nous est proposé par le Gouvernement, les conditions de formation, qu'elle soit initiale ou continue, soient assurées par la possibilité de délivrer ou de retirer un agrément, la précision apportée par l'amendement n° 168 défendu par M. Foucher me semble positive et la commission y a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Comme les interventions viennent de l'indiquer, l'article 14 va permettre d'apporter une harmonisation et d'améliorer le dispositif d'accueil familial, qui existe depuis 1989, et qui, sans être remis en cause, ne donne une satisfaction totale ni aux personnes accueillies et à leurs familles, qui quelquefois ne connaissent pas bien les conditions d'encadrement de l'accueil, ni aux familles accueillantes, qui ne sont pas suffisamment reconnues dans leur engagement social et professionnel.

L'article 14 du projet de loi que nous défendons aujourd'hui prend donc acte des insuffisances et apporte des améliorations notables au dispositif. Il améliore tout d'abord la situation des accueillants familiaux, en vue

d'une meilleure professionnalisation, en reconnaissant l'engagement au quotidien de ces familles, en valorisant la qualité de leur action, en mettant progressivement en œuvre une reconnaissance professionnelle et en garantissant les droits y afférent, notamment ceux au congés payés et à l'assurance vieillesse.

Le deuxième volet de l'article concerne la clarification des procédures, pour une meilleure gestion du dispositif, en introduisant le principe d'un agrément préalable, valable sur tout le territoire, selon un modèle national qui garantit la qualité de l'accueil et la prise en charge de la personne autour d'un projet personnel.

L'amendement n° 168 présenté par MM. Prél, Blessig, Bur, Gengenwin et Foucher va plus loin alors même que j'ai cru comprendre qu'ils ne souhaitaient pas au départ de mesures trop rigoureuses pour ne pas gêner les familles d'accueil.

M. Jean-Pierre Foucher. La mesure proposée est dans l'intérêt des personnes accueillies tout de même !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Certes, monsieur Foucher. Et nous y sommes tout à fait favorable. Je vous mets seulement en garde contre le fait qu'elle pourrait être une source de difficultés. Le Gouvernement était donc prêt à engager des négociations.

M. Jean-Pierre Foucher. Si le Gouvernement propose quelque chose !...

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Attendez, monsieur Foucher, ne vous énervez pas ! Ecoutez-moi jusqu'au bout !

M. Jean-Pierre Foucher. Vous pouviez dire tout de suite que cette disposition vous convenait, madame la secrétaire d'Etat. Dès qu'il s'agit d'un amendement de l'opposition, le Gouvernement trouve toujours des arguments à lui opposer !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Mais pas du tout ! Laissez-moi terminer mon intervention, monsieur Foucher, s'il vous plaît !

M. Jean-Pierre Foucher. Je ne dis plus rien !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Merci !

Nous partageons votre préoccupation de formation.

Nous étions simplement au départ un peu plus prudents et nous souhaiterions nous laisser du temps pour organiser ce type de formation avant de la rendre contraignante. Or, en proposant d'ajouter à l'article les mots : « si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale », vous introduisez une obligation.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Tout à fait !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Si vous pensez traduire la demande des organisations regroupant les familles d'accueil et si vous les sentez prêtes à s'engager dans un dispositif qui est tout de même contraignant dès la première année, nous nous en remettons à votre sagesse et nous vous demanderons de nous aider à mettre en œuvre ce type de formation.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir pratiquement donné votre accord à cet amendement. Ce que nous demandons, ce n'est, bien évidemment, pas une formation longue sur plusieurs semaines, mais un minimum de prise en charge des per-

sonnes accueillantes. Il s'agit souvent de personnes de quarante-cinquante ans. Ce ne sont pas des jeunes couples qui acceptent de prendre chez eux des handicapés. J'ai reçu récemment une délégation de femmes qui accueillent pour certaines jusqu'à trois handicapés dans leur famille : elles font un travail admirable et rendent service à la collectivité parce que les personnes qu'elles accueillent ne sont pas à sa charge, dans des maisons de retraite ou des maisons spécialisées.

Le problème auquel je voudrais vous rendre attentive, madame la secrétaire d'État, est celui de leur rémunération. Les personnes accueillantes reçoivent à la fois un salaire de deux mille et quelques francs et une indemnité, d'un montant équivalent. Elles sont satisfaites de la masse globale de leur rémunération mais du fait que le salaire ne représente pas la moitié de ce qu'elles perçoivent, elles ne peuvent pratiquement pas prétendre à une retraite.

Je ne vous demande pas de réponse aujourd'hui, madame la secrétaire d'État, je vous demande simplement de prendre en considération ce problème et, pour que les personnes accueillantes puissent valablement faire valoir des droits à la retraite, peut-être de prévoir un salaire plus important et moins d'indemnités.

M. François Goulard. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. La question soulevée est essentielle car, ce qui est en jeu, c'est la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

À mes yeux, il y a deux moyens de faire en sorte que, pour l'accueillant comme pour l'accueilli, la professionnalisation puisse être réellement au service de la qualité. Ces moyens sont aussi importants l'un que l'autre, mais le premier n'a pas été cité, bien qu'il mérite autant d'attention que la mise en place d'une formation pour le personnel accueillant. Il s'agit de la qualité de l'encadrement.

Accueillir chez soi une personne en difficulté pose certains problèmes. J'ai pris le temps de discuter avec les familles d'accueil qui se trouvent dans mon secteur. Ce qu'elles attendent en priorité, ce n'est pas forcément de bénéficier d'une formation, mais plutôt, devant une situation difficile à gérer entre la personne accueillie et les enfants ou toute la famille, pouvoir téléphoner à un vrai professionnel, un psychologue, un médecin de grande qualité qui puisse les conseiller sur ce qu'il convient de faire.

Je suis d'accord pour prévoir une formation des accueillants, mais priorité me semble devoir être donnée à un encadrement professionnel de qualité. C'est essentiel et pour la famille accueillante et pour la personne accueillie.

Le mot « si » dans votre amendement, monsieur Foucher, me paraît dangereux. Certes, la qualité de l'accueil est un enjeu important mais il ne faudrait pas faire de la formation une obligation, une condition pour obtenir l'agrément et le contrat. Cela irait, je pense, à l'encontre de ce que vous souhaitez, à savoir la conclusion d'un bon contrat. Que la personne qui veut suivre une formation puisse le faire, j'en suis d'accord. Mais n'en faisons pas une obligation. À cet égard, la formule que vous avez retenue, notamment le « si », me paraît un peu dangereuse.

Mme la secrétaire d'État à la santé et aux handicapés. Merci, madame Guinchard-Kunstler !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Ce que nous demandons en fait, c'est qu'une aide soit apportée aux familles d'accueil. Beaucoup de personnes se croient incapables de pouvoir bien réagir dans telle ou telle situation. En leur proposant une formation, on peut justement leur apporter ce qui leur manque et cela peut constituer la petite étincelle qui fera qu'ils vont s'engager.

Je répondrai à ceux qui trouvent la rédaction de l'amendement très contraignante, qu'il est en fait précisé : « si les accueillants se sont engagés à suivre une formation... ». Tout ce qui est demandé aux personnes accueillantes, c'est de s'engager à suivre une formation et non d'en faire la preuve. Ils pourront la faire quand ils le voudront, quand ils en éprouveront le besoin. Donc, je ne vois rien de rédhitoire pour les candidats à l'accueil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nauche, rapporteur, MM. Recours, Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, MM. Dutin, Patrick Leroy, Malavieille et Outin ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa du 6° de l'article 14, supprimer les mots : “, qui ne relève pas des dispositions du code du travail.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. L'amendement n° 58 présenté également par M. Alfred Recours vise à réintégrer le contrat visé à l'article 14 dans le cadre du droit commun du code du travail.

En effet, exclusion de façon rédhitoire du champ du code du travail le statut des accueillants familiaux empêcherait toute évolution de ce statut. Or, il est nécessaire de fournir une meilleure protection aux personnes accueillies, par le biais, nous venons d'en parler, d'une formation des accueillants et, également, de mettre en place un dispositif d'accompagnement des accueillants familiaux tout en faisant évoluer leur statut social. On voit aujourd'hui se développer des structures associatives qui offrent un meilleur encadrement, un meilleur soutien à la fois aux accueillants et aux accueillis. D'où l'intérêt de cet amendement, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'État à la santé et aux handicapés. L'attitude du Gouvernement sera la même que pour l'amendement précédent : il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En réformant en profondeur la loi du 10 juillet 1989, nous entendons poursuivre deux grands objectifs : d'une part, améliorer la situation des accueillants familiaux et leur statut social et professionnel en favorisant l'accroissement de leurs compétences et en reconnaissant leur engagement quotidien et, d'autre part, apporter plus de sécurité aux personnes accueillies, notamment en introduisant un type de contrat au plan national.

Tout cela peut paraître facile à organiser et pouvoir être décidé rapidement par voie réglementaire. Mais nous savons bien que, dans ce type d'organisation, des habitudes ont été prises et que des résistances sociales ou humaines peuvent apparaître, qui risquent de freiner la mise en œuvre du dispositif au niveau national.

Il faut donc être attentif aux difficultés que peut créer son application, puisque la personne accueillie sera en situation d'exercer un contrôle, voire une autorité hiérarchique, caractéristique du contrat de travail que vous évo-

quez, au domicile de la personne qui l'accueille. Il faut donc avoir conscience des conséquences qu'entraîne ce type de proposition.

Cela dit, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : si nous sommes en mesure d'évaluer la volonté des organisations et celle des conseils généraux de se donner les moyens de mettre en œuvre le dispositif que vous proposez sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement en sera très heureux. Il s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Je voudrais donner l'avis du groupe communiste dans ce débat.

L'amendement dont nous discutons revêt pour nous une grande importance non seulement du fait de la philosophie qui le sous-tend ou de l'évolution qu'il veut marquer, mais aussi, si nous sommes capables de mettre en œuvre concrètement le dispositif proposé, pour les personnes concernées.

Comme le soulignent deux rapports du Conseil économique et social, l'un de novembre 1998 et l'autre de février 1999, relatifs aux personnes handicapées vieillissantes et au travail à domicile, il convient de sortir l'accueil familial d'une situation unique en France – et même en Europe, semble-t-il – et de rompre nettement avec le statut de bénévolat indemnisé qui a été le sien jusqu'à présent.

Le critère déterminant de lien de subordination doit nous conduire à reconnaître le caractère salarié du travail des accueillants familiaux et donc à leur ouvrir les mêmes droits que ceux reconnus par le code du travail à tous les salariés, tout comme à leur assigner les mêmes devoirs comme cela vient d'être dit : la formation et la responsabilité.

Il nous appartient de faire en sorte que ces familles reçoivent la formation nécessaire pour accueillir dans de bonnes conditions et qu'elles obtiennent du même coup les mêmes droits que ceux reconnus à l'ensemble des salariés. Cela serait un progrès très important pour les personnes accueillantes.

C'est pourquoi le groupe communiste a tenu à cosigner cet amendement, qui, je l'espère, sera adopté.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Les différentes interventions sur cet amendement montrent bien que le véritable objectif de celui-ci est de donner un vrai statut professionnel au travail de l'accueillant et donc à le reconnaître comme un métier.

C'est tout à fait légitime et cela va dans le sens de la professionnalisation dont je parlais tout à l'heure.

La seule question qui se pose, selon moi, et sur laquelle il faut que nous réfléchissions tous ensemble, est : qui est l'employeur ?

M. François Goulard. Bien sûr !

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Est-ce la personne accueillie ou une association ?

Je connais bien le problème des personnes âgées dépendantes. On a vu bien des fois surgir des difficultés très lourdes quand la personne âgée dépendante se retrouvait employeur de l'aide à domicile. C'est parfois très compliqué.

M. Jean-Pierre Foucher. Et même ingérable !

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Je connais bien aussi les familles qui accueillent et il me paraît plus simple de faire en sorte que ce soit plutôt une association qui soit employeur.

Le présent amendement constitue un pas important en matière de professionnalisation et de reconnaissance de cette forme de prise en charge des personnes handicapées. Mais il ne faudrait pas qu'il aboutisse à ce que ce soit la personne accueillie qui devienne l'employeur. Ce ne serait pas très sain, ni très bon pour la qualité de la prise en charge. Je suggère donc que, si on l'adopte aujourd'hui, d'ici à la deuxième lecture, on cherche à avancer sur le problème que j'ai soulevé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Germain Gengenwin. On ne peut pas dire que c'est irréalisable et voter l'amendement !

M. François Goulard. C'est contradictoire !

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Lajoinie, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 par les deux alinéas suivants :

« 11° Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le présent amendement a pour objet d'introduire le principe d'un contrat individuel en matière d'accueil familial thérapeutique, comme le projet de loi le prévoit en ce qui concerne l'accueil familial social.

Outre qu'il faut traiter sur un pied d'égalité ces deux formes d'accueil familial, exiger un contrat pour chaque personne accueillie dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique permettra de clarifier les relations entre les deux parties, l'accueillant familial et l'établissement de soins qui lui confie la personne accueillie. Elles sont, en effet, souvent trop opaques, ce qui favorise le travail dissimulé, lequel n'est bon ni pour les droits des accueillants familiaux, ni pour ceux des personnes accueillies.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)